

**Envoi par courriel**

Paris, le 26 octobre 2023

Affaire suivie par : Eudes CHEVALLIER-CHANTEPIE

Réf. : DCDA-2023-207

**Objet : Communication de documents administratifs demandés**

Madame, Monsieur,

Vous m'avez saisi le 30 septembre 2023 d'une demande visant à obtenir la communication de documents administratifs.

Après instruction de votre demande, j'ai le plaisir de vous communiquer en annexe les listes de tous les établissements bénéficiant d'une licence IV et d'une licence de restauration (petites licences) pour 2023.

Il est important de noter que l'usage que vous ferez des documents qui vous sont ainsi communiqués relève de votre seule responsabilité.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez contester le refus de communication du ou des documents, vous pouvez former un recours préalable obligatoire devant la commission d'accès aux documents administratifs (CADA –TSA 50730 – 75334 PARIS CEDEX 07). Après saisine de la CADA et dans le cas où je n'aurais toujours pas totalement fait droit à votre demande, vous pourrez alors saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux :

- En l'absence de nouvelle décision formelle de ma part, dans un délai de deux mois suivant la date d'enregistrement du recours formé devant le CADA ;
- Dans le délai de deux mois suivant la notification de ma nouvelle décision expresse.

**Association « Les Riverains de la Butte-aux-Cailles »**

Mél. : dada+request-44859-187ac4c9@madada.fr

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le Préfet de police et par délégation,  
Le Chef du bureau du droit des données et des  
documents administratifs

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Laurent ECKERT**